

LA PRÉFÈTE

à
Mesdames et Messieurs les maires

Rodez, le **14 JAN. 2021**

Service Énergie Risques Bâtiment et Sécurité
Unité Transition Énergétique Cadre de Vie

Affaire suivie par : Carine RUDELLE
Tél : 05 65 75 49 07

Mél : carine.rudelle@aveyron.gouv.fr

OBJET : Sécheresse 2018 - Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes

Par le présent courrier, je vous informe que le décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 crée un dispositif exceptionnel d'aide aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en France métropolitaine en 2018. Ce dispositif permet de financer des travaux de réparation sur les bâtiments ayant subi des dommages consécutivement à cet épisode.

Pour être éligibles, les bâtiments doivent être situés cumulativement :

- dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte. La carte d'exposition est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr ;
- dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle il a reçu un avis défavorable ce qui est le cas de votre commune.

L'aide est destinée aux ménages dont le niveau des ressources est très modeste ou modeste, selon les critères d'éligibilité aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

A ces premières conditions s'ajoutent les obligations suivantes :

- l'aide ne peut être accordée que si le bâtiment est occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires à la date de début des travaux et prestations ;
- le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages ;
- le bâtiment doit avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation ;

- les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre du bâtiment ;
- seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.
- seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé réception du dossier de demande d'aide adressé par le préfet ouvrent droit à une aide financière.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 €, pour les ménages très modestes et de 10 000 €, pour les ménages modestes, représentant un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés. Le dossier de demande d'aide complet est à présenter **avant le 28 février 2021** à la direction départementale des territoires (DDT).

Je vous invite à communiquer sur ce dispositif auprès des ménages pouvant remplir les différents critères décrits ci-dessus. Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour toute question ou complément sur ce nouveau dispositif.



Valérie MICHEL-MOREAUX